

ART. 3.

La commission pourra faire comparaître les témoins. Son président, ou celui qui le remplacera, pourra décerner contre les témoins non comparants les peines prononcées par l'article 80 du Code d'instruction criminelle.

ART. 4.

La commission pourra déléguer l'un ou plusieurs de ses membres pour se rendre dans les divers lieux où cela sera nécessaire; ou bien elle pourra adresser des commissions rogatoires aux personnes qu'elle désignera.

Les personnes déléguées pourront appliquer l'article 80 du Code d'instruction criminelle.

Procès-verbal sera dressé de leurs informations, et il sera adressé à la commission.

ART. 5.

Le présent décret, ainsi que celui qui a établi la commission, seront exécutoires le....

Bruxelles, le 30 mars 1831.

RAIKEM. L. JOTTRAND.
(A. C.)

N° 300.

Commission d'enquête.

Rapport fait par M. RAIKEM, dans la séance du
31 mars 1831.

MESSIEURS,

Organe de la section centrale, j'ai l'honneur de faire au congrès le rapport sur le projet des dispositions organiques de votre décret en date d'hier, qui a institué une commission d'enquête.

Les articles 1 et 2 ont été adoptés par les sections, sauf quelques observations de rédaction.

L'article 3 a été adopté par plusieurs sections. D'autres y ont fait des modifications. Elles voulaient que les peines à prononcer contre les personnes

qui ne comparaitraient pas fussent appliquées par les tribunaux.

Quant à l'article 4, les sections ont, en général, adopté que la commission pourrait déléguer ses membres. Mais elles voulaient restreindre à une classe de fonctionnaires les autres délégations.

Enfin, sur l'article 5, des sections ont proposé d'indiquer une époque rapprochée pour l'exécution, et de désigner en même temps celle où les pouvoirs de la commission expireraient, à moins que le décret ne fût renouvelé.

La section centrale a amendé le projet de décret d'après ces observations, et elle a l'honneur de vous proposer les dispositions ci-après.

Le rapporteur,
RAIKEM.

Projet de décret (a).

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national

Décète :

ARTICLE PREMIER.

La commission nommée en vertu du décret du 30 mars 1831 (b) commencera de suite ses opérations. Elle tiendra ses séances dans le palais National.

ART. 2.

Il sera mis à sa disposition les employés qu'elle demandera, et qui seront détachés des ministères où il sera possible de le faire sans entraver le service.

ART. 3 (4 du décret)(c).

La commission pourra faire comparaître devant elle, ou devant l'un de ses membres, les personnes qu'elle voudra faire interroger.

A cet effet, elle les fera citer par un agent de la force publique (d).

ART. 4 (5 du décret).

La commission pourra déléguer un ou plusieurs de ses membres, pour se rendre dans les lieux

» d'actes et pièces qu'elle jugera nécessaires; et tous les
» fonctionnaires seront tenus de déférer à sa réquisition. »

(d) Il a été ajouté à cet article un paragraphe de M. Charles Rogier, conçu en ces termes :

« Les indemnités ordinaires payées aux témoins dans les
» procédures criminelles seront accordées aux personnes
» citées qui les exigeront. »

(a) Ce projet, discuté dans la séance du 2 avril 1831, a été adopté par 100 voix contre 10.

(b) De la résolution prise dans la séance du 30 mars 1831.

(c) Sur la proposition de M. Van Meenen, il a été adopté un article 3 nouveau ainsi conçu :

« La commission se fera donner par tous les fonctionnaires
» militaires et civils, tant de l'ordre administratif que judi-
» ciaire, tous les renseignements et toutes communications

qu'elle leur indiquera, à l'effet de procéder aux interrogatoires.

Elle pourra également déléguer, pour le même objet, des fonctionnaires de l'ordre judiciaire.

ART. 5 (6 du décret).

La commission et ses délégués dresseront procès-verbal de leurs opérations. Les procès-verbaux des délégués seront envoyés à la commission.

ART. 6 (7 du décret).

Toute personne citée sera tenue de comparaître; sinon elle pourra y être contrainte par les voies déterminées par l'article 80 du Code d'instruction criminelle.

Les dispositions de cet article seront appliquées aux personnes non comparantes, par les tribunaux correctionnels, sur la réquisition du ministère public, et d'après le certificat de non-comparution délivré par le président de la commission, ou le membre qui le remplacera.

ART. 7 (8 du décret).

Le présent décret, ainsi que celui qui a établi la commission, seront exécutoires le 2 avril prochain; et sa force obligatoire cessera après le mois expiré (a).

(A. C.)

(a) Cet article, amendé par M. Forgeur, a été rédigé de la manière suivante :

« Le présent décret sera rendu exécutoire le 4 avril courant, et sa force obligatoire cessera après le mois expiré, si le congrès n'est dissous auparavant *. »

* Sur la proposition faite par M. Raikem, dans la séance du 13 avril

N^o 301.

Commission d'enquête.

Proposition faite dans la séance du 13 avril 1831, par M. RAIKEM, président de la commission.

La commission d'enquête nommée en vertu de la résolution du congrès national du 30 mars 1831,

Ayant pris en considération que, dans le cas où l'ajournement du congrès aurait lieu, ladite commission ne pourrait lui faire son rapport dans le délai fixé par le décret du 2 avril courant,

A l'honneur de proposer au congrès de prolonger la force obligatoire dudit décret du 2 avril jusqu'au 4 juin prochain.

Pour la commission :

Le président,
RAIKEM.

Le congrès national

Vu la demande de la commission d'enquête,

Décète :

La force obligatoire du décret du 2 avril est prolongée jusqu'au 4 juin prochain (b).

Charge le pouvoir exécutif de l'exécution du présent décret.

(A.)

(b) Cette disposition a été adoptée par assis et levé dans la séance du 13 avril 1831.

1831, la force obligatoire du décret a été prolongée jusqu'au 4 juin 1831. (Voir N^o 301.)